



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 277

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT – 9 Place Neuve – ADML

Nom du pétitionnaire	ADML
Date de la demande	09/07/2025
Objet de la demande	Déménagement
Adresse	9 Place Neuve, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée	31/07/2025 de 08h00 à 17h00

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ADML en date du 09/07/2025,

Considérant qu'en raison d'un emménagement, 9 Place Neuve en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, il convient de régler le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le jeudi 31 juillet 2025 de 08h00 à 17h00 :

Le stationnement sera réservé à l'entreprise ADML sur 2 places de parking au plus près du 9 Place Neuve.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise par l'entreprise ADML.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 24/07/2025

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

